



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Création d'un parking relais de 70 places avec une
extension prévue à 150 places »
sur la commune de Valence
(département de la Drôme)**

**Décision n° 08416P1330
G 2016-2556**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 07/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14/03/2016 du projet de création d'un parking relais de 70 places avec une extension prévue à 150 places, déposée par la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, sur la commune de Valence ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 mars 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 16 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un parking relais comprenant 70 emplacements réservés à des véhicules légers, deux quais pour les bus, un parking de covoiturage de 20 places et des aménagements pour les modes doux avec la présence notamment d'un abri vélo et de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;
- qui prévoit une extension du projet à 150 places, réservés aux véhicules légers, sur un terrain actuellement en culture ;
- qui a pour objectif de favoriser la mobilité multimodale avec un équipement sécurisé, doté d'un système de contrôle ;
- qui relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la route de Chabeuil, sur la CD 68, à Valence;
- sur le secteur de la Bayot, au sein d'une parcelle cultivée mais classée en zone 1AUb2, qui est un secteur à vocation mixte à dominante économique et réservé pour ce projet (n°88 au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2013 et modifié le 21/12/2015);
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne les effets de l'imperméabilisation induits par le projet, ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant les effets vraisemblablement positifs du projet en termes de répartition modale des déplacements et donc de maîtrise des trafics automobiles et des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et des faibles enjeux recensés sur l'emprise du projet et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Création d'un parking relais de 70 places avec une extension prévue à 150 places** » sur la commune de **Valence (26)**, objet du formulaire F08416P1330, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03